COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 18

Date de convocation : 17 janvier 2023

Date d'affichage de la convocation : 17 janvier 2023

Date de publication : 15/02/2023

Date de télétransmission : 15/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Françoise JACQUIER, Chantal EMONET, Alain VEILLARD, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Sylvaine PAGET, Carine BRONDEX, Romain PERRIN, François-Xavier PIERET, Bruno LAURENZIO.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Sabine BERTHELOT donne pouvoir à M. Nicolas MARIN, M. Damien SUDREAU donne pouvoir à Mme Christine MUFFAT-ES-JACQUES, M. Fabrice PELTIER donne pouvoir à Claude CHAMBEL, Mme Gisèle JACQUIER donne pouvoir à Mme Sylvaine PAGET, M. Joseph CHAMBEL donne pouvoir à Mme Françoise JACQUIER.

Absents excusés : Fred BOULAY.

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2022

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 19 décembre 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il convient d'ajouter à l'ordre du jour l'attribution d'une subvention au groupe folklorique de Combloux « L'Tropé » pour financer une partie de la réception du groupe de Cogne à l'occasion des 50 ans du jumelage ainsi qu'une délibération sur la délégation de la gérance locative.

Le conseil municipal valide cet ajout à l'ordre du jour de la séance.

FINANCES

DELIBERATION – SUBVENTION – ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU GROUPE FOLKLORIQUE L'TROPE

DEL2022_001

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que le groupe folklorique L'Tropé a accueilli en fin d'année 2022 le groupe folklorique de Cognes, afin de célébrer les 50 ans de jumelage entre ces deux associations. A cette occasion, un repas a été organisé et la collectivité est sollicitée pour prendre en charge 50% du coût du repas, soit 2 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ATTRIBUE une subvention de 2 000€ au groupe folklorique L'Tropé

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

DELIBERATION – AGENCE FRANCE LOCALE – OCTROI D'UNE GARANTIE AU BENEFICE DE CERTAINS CREANCIERS DE L'AFL – ANNEE 2023

DEL2023_002

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Le conseil municipal de Combloux a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 10 octobre 2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet
La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires
La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant
Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal

emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Combloux qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée
La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie
Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie
La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie
Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°52/2020 en date du 25 mai 2020 ayant confié au Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°125/2016 en date du 10 octobre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Combloux.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Combloux, *afin que* la commune de Combloux *puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Décide que la Garantie de la commune de Combloux est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Combloux est autorisée à souscrire pendant l'année 2023 ;

- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Combloux pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;

- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;

- Si la Garantie est appelée, la commune de Combloux s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- Le nombre de Garanties octroyées par la commune de Combloux au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Combloux, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – RECENSEMENT – RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS
DEL2023_003

Madame Laurence BRONDEX indique qu'il convient de procéder à la prise d'une délibération qui valide le recrutement des agents recenseurs de la commune. Ils sont au nombre de 6.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur, un adjoint à ce coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement cette année,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : DE CREER 6 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.

La rémunération de chaque **agent recenseur** sera fixée sur la base de l'IB 367 IM 353 augmenté d'une IFSE de 160€.
La collectivité versera une prime de 230 € correspondant à une indemnité kilométrique. Cette prime sera versée par mandat distinct à condition d'avoir accompli la mission durant toute la période.

Les agents recenseurs seront rémunérés en temps de travail pour les séances de formation suivies chacune d'une demi-journée de repérage soit 2 jours au total.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au prorata du travail effectué :
- Fin janvier 2023 pour la période du 19 janvier au 31 janvier + les 2 jours de formation/repérage
- Fin février 2023 pour la période du 1er février au 18 février 2023.

Article 2 : De désigner un **coordonnateur d'enquête et un adjoint au coordinateur**
Le coordinateur percevra, à l'issue du recensement, d'une augmentation de son régime indemnitaire à hauteur de 300€ et l'adjoint au coordinateur percevra 150€.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

DELIBERATION – EMPLOIS SAISONNIERS – VALIDATION DU TABLEAU DES EMPLOIS SAISONNIERS ETE 2023

DEL2023_004

Madame Laurence BRONDEX indique qu'en vue de la saison d'été 2023, et plus globalement de l'année 2023, des postes saisonniers sont à prévoir dès maintenant au tableau des emplois saisonniers pour les services techniques. Il est à noter que le tableau des emplois saisonniers concernant le plan d'eau a déjà été validé.

Le tableau ci-dessous présente les recrutements qui sont à opérer :

VOIRIE	1 SAISONNIER 4 MOIS (JUIN JUILLET AOUT SEPTEMBRE : PAUL ROZE) 1 SAISONNIER JEUNE (JUILLET) 1 SAISONNIER JEUNE (AOUT)
ESPACES VERTS	1 SAISONNIER 2 MOIS (JUILLET AOUT) 1 SAISONNIER JEUNE 1 MOIS (JUILLET) 1 SAISONNIER JEUNE 1 MOIS (AOUT)
SENTIERS	1 SAISONNIER 4 MOIS (15 AVRIL-JUIN JUILLET AOUT SEPTEMBRE -15 OCT) (JEAN PIERRE FAVRE)
FESTIVITES	NICOLAS DUCROZ (01 AVRIL - 31 OCTOBRE voire mi novembre si possible) 3 SAISONNIERS 5 MOIS (01 MAI-30 SEPTEMBRE)

Le conseil municipal, vu l'exposé de Mme Laurence BRONDEX, à l'unanimité :

DECIDE :
Article 1 : VALIDE le tableau des emplois saisonniers pour la saison estivale 2023.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'application de cette délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

CULTURE

DELIBERATION – DEMANDE DE SUBVENTION – FERME ISIDORE – SOLLICITATION DE FNADT – CIMA POUR L'ETUDE DE LA FERME ISIDORE.

DEL2023_005

Monsieur le maire expose :

Dans le cadre du plan d'actions Espace Valléen Pays du Mont-Blanc 2021-2027, en coopération avec la Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc, Combloux a positionné un projet de valorisation de la Ferme à Isidore.

La Ferme à Isidore, inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis 2004, est un joyau de l'architecture rurale de montagne. Cette bâtisse est une des rares fermes, tant d'un point de vue local que régional, à nous être parvenue pratiquement dans son état d'origine. Elle a su conserver, jusqu'à la fin du 20e siècle, ses fonctions d'habitation et de bâtiment agricole. Elle accueille actuellement les expositions du musée de la Pente en été, des animations de l'Office de Tourisme ainsi que des visites guidées par les Guides du patrimoine Savoie Mont-Blanc.

Le projet souhaite mettre en avant la ferme, tout en conservant son authenticité, et en la positionnant dans la continuité de la démarche de candidature au label Pays d'Art et d'Histoire portée par la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et la Communauté de Communes Vallée de Chamonix.

Dans un premier temps, la commune va engager en 2023 une étude de faisabilité et d'opportunité afin de définir le projet de valorisation de la Ferme à Isidore et de lancer les travaux en 2024.

Le montant de l'étude s'élèvera à 50 000 € HT sur lequel il est possible de demander 30 % d'aides au titre de la subvention FNADT – CIMA.

Le plan de financement est bâti selon le modèle suivant pour 2023 :

Nature des recettes (dont autofinancement)	Montant
Espace Valléen - Etat	15000
Autofinancement	35000
TOTAL	**50 000**

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet d'étude de la Ferme à Isidore ;

Article 2 : APPROUVE la sollicitation de la FNADT - CIMA ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer l'ensemble du dossier et à signer toutes les pièces nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

EAU POTABLE

DELIBERATION – MISE A DISPOSITION – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL AU SIAE

DEL2023_006

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de renouvellement de la convention de mise à disposition de trois agents de la Commune de Combloux au SIAE.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition du personnel communal du service de l'eau au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Combloux, Demi-Quartier, Domancy ;

Article 2 : APPROUVE la convention de mise à disposition.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE COMBLOUX AU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU COMBLOUX – DOMANCY – DEMI-QUARTIER

ENTRE La COMMUNE DE COMBLOUX représentée par son Maire, Monsieur Claude CHAMBEL, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2022, d'une part,

ET le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU (SIAE) Combloux/Domancy/Demi Quartier représenté par son Président, Monsieur Claude CHAMBEL, habilité à cette fin par délibération du Comité Syndical en date du 19 décembre 2022, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er **– Objet**

La COMMUNE DE COMBLOUX met Monsieur Jolan BLANC, Monsieur Jerome FARNEDA et Monsieur Jolan GOUPILLEAU, agents communaux du service des eaux de la Commune de Combloux, à disposition du SIAE Combloux – Domancy – Demi-Quartier, en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2ème - Durée et nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Monsieur Jolan BLANC, Monsieur Jerome FARNEDA et Monsieur Jolan GOUPILLEAU sont mis à disposition, à hauteur de 6/35ème chacun de leur temps de travail pour assurer l'entretien des terrains, du bâti et des réseaux d'eau appartenant au Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier.

ARTICLE 3ème – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Jolan BLANC, Monsieur Jerome FARNEDA et Monsieur Jolan GOUPILLEAU prend effet à la date du 01/01/2022 pour une durée de 3 ans, renouvelable.

ARTICLE 4ème – Conditions d'emploi des fonctionnaires mis à disposition

En moyenne, le nombre d'heures hebdomadaires s'élève à 6 heures chacun.

Les fonctionnaires sont placés, à ce moment-là, sous l'autorité hiérarchique du Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier.

La Commune de Combloux gère la situation administrative de Monsieur Jolan BLANC, Monsieur Jerome FARNEDA et Monsieur Jolan GOUPILLEAU.

ARTICLE 5ème – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Combloux verse à Monsieur Jolan BLANC, Monsieur Jerome FARNEDA et Monsieur Jolan GOUPILLEAU la rémunération correspondante à leur grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier ne verse aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6ème – Remboursement de la rémunération

La Commune de Combloux facturera semestriellement au Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier les heures passées par le personnel du service des eaux au profit du Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier.

Le tarif horaire de l'intervention des personnels du service des eaux de Combloux sera facturé par la commune de Combloux au prix fixé par délibération du Conseil Municipal, après avoir recueilli l'avis du SIAE. Le tarif horaire comprendra le salaire, le transport et l'outillage utilisé.

ARTICLE 7ème – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des fonctionnaires mis à disposition

Monsieur Jolan BLANC, Monsieur Jerome FARNEDA et Monsieur Jolan GOUPILLEAU bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans les services du Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Commune de Combloux est saisie par le Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8ème – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- Du Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier, collectivité d'accueil
- De la Commune de Combloux, collectivité d'origine
- Des intéressés

Sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 9ème – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 10ème – Accord de l'agent

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel. Elle sera transmise au fonctionnaire intéressé avant signature, dans les conditions qui lui permettent d'exprimer son accord.

Fait à ……., le …….

Pour la Commune de Combloux,
Le Maire,
Claude CHAMBEL

Pour le Syndicat d'Adduction d'Eau Combloux – Domancy – Demi-Quartier
Le Président,
Claude CHAMBEL

DELIBERATION – APPROBATION DU DESCRIPTIF DETAILLE DU RESEAU COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

DEL2023_007

Monsieur le maire rappelle que la loi invite les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.

A cet effet, elle oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux. Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 en précise le contenu : le descriptif doit inclure, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesure, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la catégorie de l'ouvrage, des informations cartographiques ainsi

que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Ce descriptif doit être régulièrement mis à jour. Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par le présent décret, un plan d'actions et de travaux doit être engagé. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Grâce à un investissement de longue haleine, la commune de Combloux et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Combloux-Domancy-Demi Quartier, bénéficient de fondamentaux structurels solides qui garantissent aujourd'hui un réseau de qualité conjugué à une connaissance du patrimoine. Ainsi le réseau dans sa globalité présente un rendement de distribution de plus de 95 %. En revanche le point noir reste la proportion de fonte grise avoisinant les 28,64 % (14,877 Km pour le réseau de distribution et 1,304 Km pour celui d'adduction sur une longueur totale de 60,184 Km) qui risque à terme de pénaliser la maîtrise de la ressource en eau. De ce fait il conviendra d'envisager la réalisation d'un programme pluriannuel de remplacement de ces canalisations en fonte ductile.

En termes d'équipements le réseau comprend 333 vannes de sectionnement ; 152 poteaux incendie, 6 ouvrages de stockage.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la mise à disposition du personnel communal du service de l'eau au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Combloux, Demi-Quartier, Domancy ;

Article 2 : APPROUVE la convention de mise à disposition.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

TRANSPORTS

DELIBERATION – NAVETTES TOURISTIQUES – VALIDATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

DEL2023_008

Monsieur le Maire indique que l'activité des stations touristiques en Haute-Savoie génère des flux de déplacements importants notamment au sein et aux abords immédiats des stations.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) modifie profondément l'organisation des transports collectifs en France, notamment en prévoyant des transferts de compétences entre les différents niveaux de collectivités territoriales.

La Région a souhaité faciliter la mobilité des personnes fréquentant les stations en autorisant les communes à mettre en œuvre des navettes touristiques, au regard de l'intérêt que portent ces services en matière de développement des territoires.

Pour matérialiser cela, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de délégation de compétence, validant les conditions d'exploitation, par la commune, du service de navettes touristiques saisonnières.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : VALIDE la convention de délégation de compétence pour les navettes touristiques.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – VENTE – CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE POUR LA VENTE DU LOT 6 DU LOTISSEMENT DU PERRET

DEL2023_009

Monsieur le maire rappelle que la réalisation du lotissement du Perret est autorisée par décision n°PA074-083-16A007 du 15 juin 2016, modifiée le 23/12/2016 (PA074083-16A0007-M01). L'autorisation d'urbanisme a fait l'objet d'une conformité de réalisation en date du 20 juillet 2017.

Le lotissement se compose de 8 lots à construire situés en zone Ub du PLU et se localise entre les logements aidés Halpades au Nord et les constructions de Diekholzen à l'Est et au Sud par des constructions individuelles. A l'exception du lot n°8, tous les lots sont commercialisés.

Le lot n°6 fait l'objet d'une proposition d'achat frais d'agence compris toutes taxes comprises de quatre cent quarante mille euros (440 000 €) par les conjoints Mariette SANSON et Géraud de la TULLAYE et les conjoints Béatrice et Xavier AMEIL. La clause de substitution sera possible au gré de l'acquéreur.

Lors de la séance du 21/11/2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la cession du lot n°6 à l'unanimité par décision n°154-2022.

Or un petit morceau de terrain enclavé entre des fonds privés a été omis dans la délibération. Il s'agit de la parcelle n°6086 section B 'une contenance de 20 ca. Il s'agit de valider son intégration dans la cession sans modification de conditions de cession avec l'acheteur.

La présente vente est consentie comme pour les autres ventes du lotissement du Perret sous le régime de la TVA sur marge. Au vu du prix d'achat, la TVA sur marge applicable pour la vente du lot n°6 s'élève à soixante-cinq mille cent treize euros et cinq centimes (65 113,05 €) ce qui porte le prix net vendeur toutes taxes comprises à quatre cent treize mille six cents euros (413 600 €) et un prix hors TVA sur marge de trois cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-quinze centimes (348 486,95 €). Les frais d'agence sont versés directement par l'acquéreur à hauteur de 26 400 €.
La contenance du lot 6 est de 8 ares et 84 centiares et celle de la parcelle n°6086 de 20 ca ce qui porte le prix de vente (hors frais d'agence) à 457,62 € par mètre carré de terrain.

Les autres conditions validées précédemment par décision n°154/2022 restent applicables à la cession.
La vente sera réalisée sous condition suspensive de droit commun et une clause particulière consistant en l'obtention du permis de construire. La demande de permis devra être déposée et réputée complète au plus tard 4 mois après signature de l'avant contrat. Le permis devra être obtenu au plus tard 8 mois après signature de l'avant contrat. La condition suspensive sera réalisée deux mois après l'affichage sur le terrain de l'autorisation d'urbanisme, et après purge de tout recours administratif et déféré préfectoral, et au plus tard 12 mois après signature de l'avant contrat de cession.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la cession telle que présentée supra,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer l'acte de cession de la parcelle, le contrat de réservation, la création de servitude et plus généralement tout document relatif à ce dossier et nécessaire à son avancement.

Article 3 : DIT que les frais d'acte de cession du terrain seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : DIT que la cession se réalisera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge comme toutes les ventes déjà réalisées dans le cadre de cette opération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

DELIBERATION – MONUMENTS HISTORIQUES – TRANSFORMATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES EN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

DEL2023_010

Monsieur le maire et Monsieur Jean-Michel PAGET rappellent que l'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de modifier le périmètre des monuments historiques lorsque le projet de périmètre délimité des abords (PDA) conjointement à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme.

Pour mémoire la commune de Combloux dispose de deux monuments historiques. Il s'agit de l'église (MHI du 7 juillet 1971) et de son clocher (MHC du 7 juillet 1971) ainsi que la ferme Martinelli dite ferme à Isidore inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (façades et toitures de la ferme et de son grenier ; MHI du 13 septembre 2004).

La protection d'un immeuble au titre des Monuments historiques génère automatiquement l'instauration d'une servitude d'utilité publique soumettant tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Par défaut, cette protection s'applique aux seuls immeubles visibles du monument historique ou en même temps que lui, dans un périmètre fixe de 500 mètres, calculé à partir des limites extérieures du monument historique. En outre, depuis le 1er janvier 2020, en l'absence de règlement local de publicité, l'interdiction de la publicité a été étendue à l'ensemble des abords de monument historique.

La loi LCAP du 7 juillet 2016, puis la loi ELAN et son décret d'application du 21 juin 2019, ont redéfini ce dispositif de protection afin de favoriser la mise en place de périmètres intelligents, adaptés et raisonnés : les périmètres délimités des abords (PDA). Au sein de ces périmètres, le critère optique de visibilité et co-visibilité ne s'applique plus

En collaboration avec la mairie, l'architecte des bâtiments de France a élaboré un projet de PDA commun aux deux monuments historiques, lequel serait soumis à enquête publique en même temps que la révision du Plan local d'urbanisme.

<u>Pour la FERME MARTINELLI</u>

Historique et description du monument

Les inscriptions portées sur les contrefiches qui soutiennent l'avant-toit de la façade principale datent la ferme du 2 juin 1832 construite pour François M Million. Vers 1900, cette maison passe aux mains d'un certain Monsieur Martinelli. L'activité agricole de la UDAP 73-74 ferme est alors progressivement abandonnée.

La maison est couverte d'un toit à faible pente à deux versants, dont le faîtage est dirigé vers l'aval, côté est. Le pignon principal est orné d'une grande galerie, accessible uniquement de l'intérieur. Les façades sont construites en moellons de pierre recouverts d'enduit. Le bois est employé pour le pignon Est et pour la charpente. Le grenier s'élève sur deux niveaux au-dessus d'un soubassement en pierre, entourés chacun d'une galerie sur trois faces.

Implantation dans son environnement

La maison se situe dans le hameau de Basseville, situé très près du chef-lieu, en aval. Les maisons qui composent ce hameau sont très proches. Le bâti occupe la majorité de la parcelle, qui contient également le grenier. Au cours du XXe siècle, à la faveur du développement du tourisme, le hameau a été englobé dans le bourg du chef-lieu. L'architecture qui en résulte est caractéristique de leurs époques de constructions, du bâti de villégiature du début du XXe siècle jusqu'à des constructions à l'architecture plus radicale des années 60 et 70. D'autres fermes situés à proximité ont su conserver leurs authenticités.

Proposition de périmètre

Le périmètre délimité des abords du monument historique, commun à celui de l'église toute proche contient l'écrin paysager du bourg et le bourg lui-même. La proposition s'appuie en grande majorité sur des limites physiques (chemin, route, ruisseau …). Cette proposition s'est étendue en direction du nord-est où une masse verte participe fortement dans la composition paysagère de la commune ainsi que le verger au sud de la ferme Martinelli.

Sont exclus du périmètre les lotissements dénués d'intérêt patrimoniaux et les secteurs sans covisibilité avec les monuments.

Vues de la ferme Marinelli dite ferme à Isidore

La ferme dans son environnement

<u>Pour L'EGLISE ET SON CLOCHER</u>

Historique et description du monument

La construction de l'Église de Combloux fut commencée en 1701 et sa consécration eut lieu le 8 septembre 1704 par Mgr de Rossillon de Bernex, lors de sa visite pastorale. Dédiée à Saint-Nicolas, elle est de

dimensions modestes et de lignes classiques, avec une façade ornée de quatre niches et d'un fronton. Le clocher latéral, élancé, à bulbe et double galerie, a été refait au début du XIXe siècle.

Implantation dans son environnement

L'église et son clocher, caractéristique de l'architecture baroque alpine, dominait jusqu'il y a peu l'ensemble du bourg de Combloux. Au cours du XXe siècle, à la faveur du développement du tourisme, le bourg s'est largement développé jusqu'à englober plusieurs proches hameaux. L'architecture qui en résulte est caractéristique de leurs époques de constructions, du bâti de villégiature du début du XXe siècle jusqu'à des constructions à l'architecture plus radicale des années 60 et 70. Les bâtiments situés à proximité (presbytère, anciennes fermes) ont su conserver leurs authenticités.

Proposition de périmètre

Le périmètre délimité des abords du monument historique, commun à celui de la ferme Martinelli (MHI) toute proche contient l'écrin paysager du bourg et le bourg lui-même. La proposition s'appuie en grande majorité sur des limites physiques (chemin, route, ruisseau …). Cette proposition s'est étendue en direction du nord-est où une masse verte participe fortement dans la composition paysagère de la commune ainsi que le verger au sud de la ferme Martinelli.

Sont exclus du périmètre les lotissements dénués d'intérêt patrimoniaux et les secteurs sans covisibilité avec les monuments.

Vues de l'église et son clocher

PASSAGE
PIETONS

Préfiguration du projet de PDA de l'église et de la ferme Martinelli

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. En outre, l'article R. 621-93 du code du patrimoine dispose que « [...] Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. Lorsqu'il s'est

prononcé favorablement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. [...] » Ces articles prévoient la possibilité, pour un maire, d'organiser une enquête publique portant à la fois sur un projet de révision générale d'un PLU et sur le projet de création d'un PDA, à la condition que le conseil municipal se soit, au préalable, prononcé favorablement sur le projet de création du PDA. En l'espèce, le Conseil municipal de la commune de Combloux doit dans un premier temps prendre connaissance du projet de PDA afin de se prononcer sur son opportunité.

Par la suite il conviendra de délibérer pour approuver l'engagement de la procédure d'enquête publique pour la création du PDA en même temps que l'arrêt du projet de PLU.

Suite à cette délibération, M. le Maire prendra un arrêté prescrivant l'enquête publique unique en concomitance de celle du PLU et du schéma directeur des eaux pluviales.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le principe de périmètre délimité des abords tel que présentée supra,

Article 2 : DIT que le conseil municipal devra se prononcer ultérieurement sur l'engagement de la procédure d'enquête publique permettant à terme la validation du PDA.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

DELIBERATION – BIENS COMMUNAUX – DELEGATION DE LA GESTION LOCATIVE A L'AGENCE EVASION IMMOBILIER

DEL2023_011

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire et gestionnaire de 17 logements et de 18 locaux commerciaux ou professionnels qui font partie de son domaine privé. Au total ce sont 40 lots qui sont à gérer au jour le jour.

La gestion locative s'avère très chronophage pour le service comptabilité/finances qui n'arrive plus à faire face à la charge de travail qui s'impose à lui. Le service vit une réelle difficulté à assumer la gestion dans les temps de toutes les actions nécessaires dans la gérance locative comme les régularisations de charges, les appels de loyers, les revalorisations de loyers, les éventuels impayés, etc.

C'est la raison pour laquelle la gérance locative doit être confiée à une agence professionnelle.

Celle-ci prendrait en charge les prestations suivantes :

- Rédaction des baux avec signature du maire

- Appel et encaissement des loyers et dépôt de garantie

- Recouvrement en cas d'impayés et actions judiciaires si nécessaire

- Régularisation des charges

- Revalorisation des loyers

- Répartition des taxes d'ordures ménagères

Vu l'article L.2122-21-1° du CGCT, stipulant que le maire est chargé de conserver et d'administrer les biens de la Commune

Vu l'article L.2144-3 du CGCT précisant que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public »

Vu l'article L.1611-7-1 du CGCT ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales de confier l'encaissement des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de donner la gestion locative des appartements et des locaux commerciaux visés supra à l'agence EVASION IMMOBILIER.

Article 2 : PRECISE que les frais de gestion sont de 5 % TTC.

Article 3 : DIT que le nombre de lots mis en gérance sera de 31 mais qu'en fonction des besoins de nouveaux lots pourront être mis en mandat ou retirés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

DELIBERATION – VŒUX ET MOTIONS – SOUTIEN AUX INFIRMIERS LIBERAUX DE HAUTE-SAVOIE

DEL2023_012

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis début novembre 2022, la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie a mis en place un nouveau système de rémunération des frais kilométriques pour les infirmiers libéraux du département.

Si la CPAM affirme que les nouvelles règles sont plus avantageuses, certains soignants qui exercent principalement en zone rurale ou de montagne ont réalisé le comparatif d'une même journée de soins calculée avec le nouvel accord comparé à l'ancien mode de calcul et le résultat est probant : sur la commune de Passy, la perte de revenus s'élève à 23 ,5 %, au Grand-Bornand 15,3 % et à Taninges 22,6 %.

Ces pertes sont à considérer dans un contexte où leurs actes n'ont pas été revalorisés depuis 2009 et où les carburants ont augmenté de 30 % alors que le coût du kilomètre montagne est lui passé de 50 à 51 centimes.

Si l'ancien distancier avait très probablement besoin d'évolution, il permettait cependant à de nombreux praticiens de compenser la faiblesse de la rémunération de leurs actes avec les frais de déplacement, souvent très lourds et fastidieux sur ces territoires, ne permettant pas à ces praticiens de prendre en charge autant de patients que sur un territoire plus urbain.

Dans nos communes, ces femmes et ces hommes sont le premier rempart lorsqu'un patient sort de l'hôpital.

Les infirmiers libéraux sont indispensables au maintien à domicile et participent activement au désengorgement de notre système de santé, en particulier en milieu rural et montagnard, souvent éloignés des centres hospitaliers et EHPAD.

La menace de fermeture de cabinets infirmiers en zone rurale et de montagne est d'ores et déjà une réalité. Plusieurs infirmiers ont interrompu leurs activités sur ces secteurs, d'autres menacent de le faire également.

Sans une évolution rapide de la situation, nous assisterons très vite à la création de nouveaux déserts médicaux infirmiers au détriment de nos populations rurales et de montagne.

Compte-tenu des enjeux structurants pour l'offre de soins sur le territoire haut-savoyard, Monsieur le Maire propose de valider cette motion qui a pour objectif de soutenir la mobilisation des infirmiers libéraux du département et d'alerter l'Etat et la CPAM sur l'urgence de trouver une issue favorable à la situation.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPORTE son soutien à la mobilisation des infirmiers libéraux de Haute-Savoie.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble

Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 15/02/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 15/02/2023.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire transmet au conseil municipal les dernières informations concernant l'état civil :

NAISSANCES :

Le **21/11/2022** à SALLANCHES : Maëly MEUR, fille de Bernard MEUR et de Margot VIENNE

Le **13/12/2022** à SALLANCHES : Eléonore VRAND fille de Sébastien VRAND et de Chloé BIARD

Le **17/12/2022** à SALLANCHES : Nève JACQUEMIN fille de Alexandre JACQUEMIN et de Aurélie BOUBET

Le 12/01/2023 à SALLANCHES : Charly CHATELLARD HOURY fils de Thomas CHATELLARD et de Vanessa HOURY

DECES :

Le **19/12/2022** à COMBLOUX : André, Pierre, Nicolas PAGET

Le **28/12/2022** à SALLANCHES : Laurent, Alain PELLOUX

Le **29/12/2022** à SALLANCHES : PAGÈS née MIGNOT Véronique, Sophie, Laurence

Monsieur le Maire indique que le recensement est actuellement en cours. Ce sont 3619 logements qui sont à recenser. Le taux d'avancement à ce jour est de 23.4%, il reste donc encore 2772 logements à recenser. Pour l'instant, l'immense majorité des questionnaires sont remplis via Internet (89,5%).

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 21 février à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.